

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
JUSTICE MILITAIRE



**COUR MILITAIRE
DE L'EX PROVINCE ORIENTALE**

RPA 847/2021



**PRO-JUSTITIA
ARRET**

Au nom du peuple Congolais

La Cour Militaire de l'ex Province Orientale, statuant en matière répressive au degré d'appel, en foraine à BUNIA, dans l'enceinte de la Prison Centrale de BUNIA, le septième jour de mois de Juin de l'an deux mille vingt-et-un, l'arrêt dont la teneur suit :

EN CAUSE :

l'Auditeur Militaire Supérieur, Ministère Public et parties civiles

CONTRE :

1. **TAKUMURA PIGWA Serge alias Dieu**, de nationalité congolaise, né à à NYAKUNDE vers 1983, Fils de PIGWA NYAMA (+) et de MERIKA (ev), Originaire de MANDRO, Chefferie de BAHEMA-BANWAGI, Territoire de de DJUGU, Province de l'ITURI, Etudes faites : 6 ans primaires, Etat-civil : marié à la dame NEEMA et père de quatre enfants, Profession : Chauffeur, Domicilié à Central, actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA.
2. **RENGABO SEZEBO Jacques**, de nationalité congolaise, né à BUNIA, le 24 Mai 1961, Fils de MBISIYA (+) et de TEBABO (+), Originaire du village de MYALA ; Groupement de BATALE, Chefferie de BABOA BOKOE, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, Etudes faites : 4 ans post-primaires, Etat-civil : marié à la dame SEZIKANA et père de treize enfants, Profession : Chef de Groupement des BATALES, Culte : Catholique, Domicilié à MAYALA, Actuellement en détention à la Prison Centrale de BUNIA.

PREVENUS DE :

1. Avoir formé une association dans le but d'attenter aux personnes et aux propriétés.

En l'espèce, avoir à CENTRALE, localité située dans le groupement de MAYALA, Chefferie des BABOA-BOKOE, Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, sans préjudice de date certaine, mais au courant de l'année 2019, formé et commandé l'association dénommée comités des jeunes de CENTRALE dans le but d'attenter aux personnes d'identifiant à l'ethnie BIRA et leurs biens.



Faits prévus et punis par les articles 156 et 157 du Code Pénal Ordinaire Livre Deuxième.

2. Avoir, individuellement ou conjointement avec une autre personne commis un crime contre l'humanité par meurtres, déportations ou transfert forcé des populations et autres actes inhumains des caractères analogues causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves physique ou à la santé physiques ou mentales.

En l'espèce, avoir le concours des autres membres du groupe :

- à D'ZNA et environs, localité située dans la Chefferie des BABOA-BOKOE, en Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, en République Démocratique du Congo, en date du 13 Juin 2019, incendié les maisons des populations s'identifiant à l'ethnie BIRA et emporté plusieurs de leurs biens, les poussant de ce fait à quitter leurs et villages respectifs pour aller trouver refuge ailleurs et
- à BUSAGA, localité située dans la chefferie de BABOA-BOKOE, en Territoire d'IRUMU, Province de l'ITURI, en date du 18 Juin 2019, enlevé un sujet BIRA non autrement identifié pour aller l'exécuter sommairement à CENTRALE et jeter son corps dans la rivière SHARI, susnommée BUS.

Faits prévus et punis par les ARTICLES 7 ? a, d, e et 25 du Statut de ROME de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir détenu sans titre ni droit des armes et munitions de de guerre.

En l'espèce, avoir dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus détenu des armes des types AKA 47 et munitions de guerre à l'insu des autorités compétentes.

Faits prévus et punis par l'article 203 du Code Pénal Militaire.

Vu la procédure suivie dans la cause inscrite sous RPA n°847/202, opposant l'Auditeur Militaire Supérieur près la Cour de céans, Ministère Public, les parties civiles susnommées et les précités prévenus, en leur qualité des « intimés » ;

Vu le jugement entrepris par le Tribunal Militaire de Garnison BUNIA en date 03 Mars 2021 dont le dispositif est ainsi libellé :

« DISANT DROIT

« a question de savoir si les prévenus TAKUMURA PIGWA Serge alias Dieu et « RENGABO SEZABO Jaques sont coupables des préventions de crime contre « l'humanité par meurtre, déportation, persécution, d'association des malfaiteurs et « détention illégale d'armes et munitions de guerre mise à leur charge



« Le Tribunal Militaire, à la majorité des voix des membres de sa composition, par
« scrutin secret, distinctifs et successifs, a répondu par NON.
« En conséquence
« Pour le prévenu TAKUMURA PIGWA Serge alias DIEU, l'en acquitte et met fin à
« toutes poursuites judiciaires, ordonne sa libération immédiate ;
« Mets les frais à charge du Trésor public.
« Pour le prévenu RENGABO SEZABO Jacques, par défaut, l'en acquitte et met fin à
« toutes poursuites judiciaires, met les frais à charge du Trésor public
« Dit recevable main non fondées les actions en réparations introduites par les
« parties civiles et se déclare incompétent.

Vu les appels formulés par les parties civiles contre ce jugement actés au greffe du Tribunal Militaire de Garnison de BUNIA en date du 23 Avril 2021, pour mal jugé ;

Vu la fixation de la cause enrôlée sous RPA n° 847/2021 à l'audience publique du 18 Mai 2021 par l'ordonnance du premier président de la Cour Militaire de l'ex province Orientale datée du 17 Mai 2021 ;

Vu le procès-verbal du tirage au sort des membres assesseurs de la composition du siège de la Cour de céans pour la session encours ;

Vu la prestation de serment desdits membres sur réquisitoire du ministère public ;

Vu la citation à comparaître à l'audience publique du 18 Mai 2021 établie en date du 16 Mai 2021 et notifiée aux prévenus TAKUMURA PIGWA Serge alias Dieu et RENGABO SEZEBA Jaques par l'exploit du Major BENDA MASANDI Michel, Greffier du siège, y parlant à eux-mêmes ;

Vu les notifications faites de cette date d'audience respectivement au Ministère Public et aux parties civiles ci-dessus nommées ;

Vu l'appel de la cause à l'audience de ce 18 Mai 2021 à laquelle les prévenus ne comparaissent pas tandis les parties civiles sont représentées par Maître BISIMWA, Avocat au Barreau du SUD-KIVU et près la Cour Pénale Internationale et Maître Viviane RUGONZA, avocate près le Barreau de la Cour d'Appel de l'ITURI ;

Où les conseils des parties civiles, Maîtres BISIMWA et Viviane RUGONZA, en leurs dires et moyens tendant en ce qu'il plaise à la Cour de céans de dire recevable mais fondés les appels des parties civiles et de reconduire par conséquent l'œuvre du premier Juge dans toutes ses dispositions ;

Où le Ministère Public représenté par le Colonel Magistrat KASHE KALUTA, Auditeur Militaire Supérieur et Officier du Ministère Public, dans ses réquisitions conformes tendant à ce qu'il plaise à la Cour de dire recevable et fondés les appels des parties civiles ;

Sur quoi, le Premier Président clôt les débats, la Cour prend la cause en délibéré et à la majorité des voix des membres de sa composition, après vote au scrutin secret, rend en ce jour le présent arrêt :



C'EST POURQUOI

LA COUR MILITAIRE DE L'EX PROVINCE ORIENTALE ;

Le Ministère Public entendu dans son réquisitoire conforme ;

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi n°11/001 du 20 Janvier 2011 portant modification de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 Février 2006, spécialement en ses articles 19, 20, 21, 149, 215 et 256 ;

Vu la loi n°23/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire, spécialement en ses articles 76, 77, 88, 106, 129, 214, 215, 226, 228 à 275 et 278 ;

Vu la loi n°024/2002 du 18 Novembre 2002 portant Code Pénal Militaire tel que modifié par la loi n°15/023 du 31 Décembre 2015, spécialement en ses articles 1, 3, 5, 6, 26, 27 ;

Vu la Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7, 25, 75 et 77 ;

Vu le Code Pénal Ordinaire tel que modifié et complété par la loi n°15/023 du 31 Décembre 2015 en son article 222 ;

Vu le règlement de procédure et de preuve de la Cour Pénale Internationale ;

Vu le décret du 06 Août 1950 portant Code de Procédure Pénale en ses articles 69, 96, 107 et 122 ;

Vu la Livre Troisième du Code Civil Congolais en ses articles 258 et suivants ;

DISANT DROIT

- Se déclare compétence à connaître la présente cause ;
- Déclare irrecevable les appels du Ministère Public et de la partie civile B011 ;
- Reçoit par contre les appels des parties civiles B01, B02, B03, B04, B05, B06, B07, B08, B09, B010 et les déclare fondés ;
- Infirme l'œuvre entreprise dans toutes ses dispositions ;

STATUANT A NOUVEAU QUANT A CE :

- Déclare le prévenu TAKUMURA PIGWA Serges alias dieu coupable des préventions d'association des malfaiteurs et de crime contre l'humanité par meurtre, déportation et persécution ;
- Déclare le prévenu RENGABO SEZABO Jacques coupable de la seule prévention de l'association des malfaiteurs ;
- Les condamne solidairement au paiement en monnaie locale, à titre des dommages-intérêts pour tous préjudices confondus causé aux parties civiles, la somme équivalente en franc congolais répartie comme suit :



- = de 5000\$US pour la partie civile SELYABO SIMBABO Salomon (B01) ;
- = de 1800\$US pour la partie civile KISEZO MALILI HONOR2 (B02) ;
- = de 2500\$US pour la partie civile KULIABO Franck (B03) ;
- = de 5500\$US pour la partie civile SEKABO TEMA (B04) ;
- = de 1800\$US pour la partie civile NGIDJEKI KWANOKO (B05) ;
- = de 5000\$US pour la partie civile BAHATI MABAMUZI (B06) ;
- = de 1800\$US pour la partie civile LEBISABO LEMBABO (B07) ;
- = de 1800\$US pour la partie civile KATANABO DIDAS (B08) ;
- = de 1800\$US pour la partie civile TONDABO Laurent (B09) ;
- = de 1800\$US pour la partie civile CHOKOBO (B10) ;

- Se déclare incompétente pour connaître les demandes nouvelles non soumises devant le premier Juge relatives à l'allocation d'une somme totale de 6000\$US à titre de réparation collective des victimes ;
- Met à charge des prévenus les frais de deux instances de l'ordre de 606.000FC, payables par chacun dans le délai légal, à défaut subiront chacun six mois de Contrainte Par Corps ;

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce lundi 07 Juin 2021 à laquelle siégeaient :

1. Lieutenant-Colonel Magistrat Joseph BULUKUNGU MAKINISI, Premier Président.
2. Magistrat KAZONZI KUHETELELA Vincent, Conseiller à la Cour d'Appel de l'ITURI, Membre.
3. Supérieur Lieutenant-Colonel MAYINDULE BULERE Apollinaire, Juge Assesseur.
4. Commissaire BASAKI MATABIN Théophile, Juge Assesseur.
5. Lieutenant-Colonel MBASI wa MBENGE Guillaume, Juge Assesseur.

Avec la présence constante aux débats du Colonel Magistrat MAKELELE José, Auditeur Militaire Supérieur, représentant du Ministère Public et l'assistance de Major Michaël BENDA MASANDI, Greffier du Siège.

Le Greffier,

Le Premier Président,

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Fait à BUNIA, le 07 Juin 2021

Le Greffier de Première Classe à la Cour
Militaire de l'ex Province Orientale
BENDA MASANDI Michaël

Major

